

## Arrêt

**n° 54 385 du 14 janvier 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivée en Belgique le 21 novembre 2007, dépourvue de tout document d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.*

*Vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Mr [Y. V.], qui a introduit une demande d'asile en Belgique le 12 juin 2006 et pour qui le Commissaire général a pris une décision confirmative de refus de séjour en date du 10 août 2006.*

*Ainsi, votre mari serait propriétaire de deux garages.*

*En 2006, il aurait loué un garage à deux hommes, sans signer de contrat de location.*

*En mai 2006, alors que votre mari était absent, deux policiers seraient venus à votre domicile. Ils auraient dit qu'ils cherchaient votre époux et ils auraient laissé pour lui une convocation. Les policiers vous auraient également signalé que votre garage avait été mis sous scellés. Après le départ des policiers, les deux personnes qui louaient votre garage seraient arrivées et auraient demandé après votre mari. Ils auraient menacé de vous violer si votre mari disait qu'il louait le garage.*

*Le lendemain, votre mari serait rentré à la maison. A peine arrivé, les deux hommes qui louaient votre garage seraient arrivés. Ils auraient menacé votre époux avec une arme pour qu'il ne les dénonce pas.*

*Ne sachant pas quoi faire, vous vous seriez réfugiée avec votre famille chez un ami. Celui-ci aurait appris que des armes et de la drogue avaient été découvertes dans votre garage et que ce dernier avait été mis sous scellés.*

*Quelques jours plus tard, votre mari se serait rendu au poste de police. Il aurait expliqué que votre garage était en location et que lui il n'avait aucun lien avec la drogue et les armes qui y avaient été découvertes. Les policiers lui auraient répondu que le garage lui appartenait et que, par conséquent, il devait tout endosser. Un des policiers lui aurait dit qu'il avait été prévenu de ne pas venir à la police.*

*Votre famille aurait alors décidé de quitter le pays.*

*Ainsi, vous auriez quitté l'Arménie pour la Géorgie en mai 2006. Vous y seriez restée avec votre fils pendant six ou sept mois alors que votre époux et votre fille seraient partis pour la Belgique en juin 2006. Vous auriez appris que vous et votre époux étiez recherchés en Géorgie sans savoir par qui.*

*Ensuite, vous et votre fils seriez partis en Serbie et vous y auriez vécu jusqu'au 19 novembre 2007. Pendant cette période, les problèmes de santé de votre fils se seraient aggravés.*

*Puis, vous seriez partis rejoindre votre époux et votre fille en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous avez déclaré que le fait d'avoir loué votre garage à deux personnes qui y auraient gardé des armes et de la drogue était à l'origine de vos problèmes. Or, aussi bien vous que votre époux vous êtes montrés incapables de donner des renseignements de base concernant ces deux personnes. En effet, vous avez dit qu'ils s'appelaient [T.] et [A.] mais vous ne connaissiez ni leurs noms de famille ni leurs professions ni leurs adresses. Vous ne sauriez pas non plus pour quel motif ces personnes avaient loué votre garage (voir vos notes d'audition pp.6 et 9 et les notes d'audition en recevabilité de votre époux p.5).*

*Dès lors, il ne nous est pas permis de croire que vous auriez loué un garage à deux personnes dont vous ne connaissiez rien mis à part leurs prénoms et, par conséquent, d'accorder foi à vos dires selon lesquels votre famille aurait été persécutée dans votre pays pour ce motif.*

*Par ailleurs, à la question de savoir si vous aviez des nouvelles concernant cette affaire, vous avez affirmé que vous aviez peur d'appeler et que vous n'étiez pas intéressés à savoir quelles ont été les suites des événements invoqués. Vous avez ajouté que vous vous étiez enfuis et que vous n'aviez pas besoin de le savoir (voir vos notes d'audition p.12).*

*Un tel comportement démontre un désintérêt pour les événements à la source de votre départ du pays et, par conséquent, pour la procédure d'asile introduite en Belgique. Ce comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.*

*De plus, après être allé à la police du village et y avoir constaté que les policiers seraient de connivence avec les personnes qui vous avaient menacées, vous n'avez pas demandé la protection des autorités*

supérieures. Il n'est par conséquent pas permis de considérer que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales. L'explication que vous donnez à cet égard (voir vos notes d'audition, p. 11-12), à savoir que les autorités supérieures n'écouterait que la police n'est qu'une supposition de votre part, que vous n'étayez par aucun élément concret.

Enfin, vous n'avez fourni aucun document de quelque nature que ce soit attestant de vos problèmes, ni avant ni lors de votre audition au CGRA.

A cet égard, il est à relever que votre audition au Commissariat général a eu lieu le 04 mars 2008, à savoir plus d'un an et demi après celle de votre époux, et ni vous-même ni personne de votre famille n'a effectué depuis cette dernière date une quelconque démarche pour pallier à l'absence de preuve caractérisant votre dossier. Ce manque de démarches témoigne de votre désintérêt pour la procédure d'asile introduite en Belgique.

Il ne peut être accordé de force probante au document daté du 01/04/2008 que vous avez déposé le 20/06/2008, et qui indique qu'il existe un dossier pénal au nom de votre mari. Pour avoir valeur de preuve, un document doit en effet s'appuyer sur des déclarations crédibles, ce qui n'est pas le cas ici.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ..

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un unique moyen « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse reproche en substance à la partie requérante l'imprécision de ses déclarations au sujet des deux locataires du garage, son abstention, incompatible avec une crainte fondée de persécution et dénotant d'un désintérêt pour la procédure d'asile, à s'informer sur les suites des événements invoqués ou à fournir des documents attestant des problèmes rencontrés, ainsi que l'absence non valablement justifiée de recours à la protection des autorités nationales, et estime non probant le document daté du 1<sup>er</sup> avril 2008 déposé à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante explique en substance que l'ignorance affichée au sujet des deux locataires du garage est compatible avec les modalités usuelles de conclusion d'une telle location. Elle impute son abstention à s'informer des suites de l'affaire depuis son départ du pays, au choc provoqué par les événements survenus et à la peur de causer des problèmes à des tiers en leur demandant de s'informer sur leur situation dont les développements ultérieurs lui sont en tout état de cause devenus indifférents compte tenu de ses propres certitudes en la matière. S'agissant de la protection de ses autorités, elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en

considération le contexte prévalant en Arménie, où la corruption est largement répandue et où les pratiques mafieuses sont souvent tolérées par les autorités. Elle invoque enfin l'absence de tout contact avec l'Arménie par peur de causer des problèmes, ce qui rend impossible la production d'éléments de preuve objectifs, et revendique le bénéfice du doute compte tenu de la cohérence et de la crédibilité de ses déclarations.

Elle joint également les copies de requêtes en suspension et en annulation introduites auprès du Conseil d'Etat par son époux.

4.3. Il ressort des arguments ainsi échangés, que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'exception du premier motif relatif à l'ignorance affichée au sujet des locataires du garage, qu'il paraît excessif de reprocher à la partie requérante compte tenu des circonstances exposées en termes de requête, les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects déterminants de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité des craintes qui seraient à l'origine de son départ et l'absence injustifiée de recours à la protection de ses autorités nationales, suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points pertinents de la motivation de l'acte attaqué.

D'une part, en effet, elle invoque un état de choc suite aux événements allégués, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui relève par conséquent de la pure hypothèse. Quant à la peur de causer des problèmes à des tiers, non autrement démontrée ni étayée, et aux pures supputations de la partie requérante sur son sort en Arménie, elles ne sauraient suffire à justifier la totale absence, depuis son arrivée en Belgique en novembre 2007, soit depuis plus de trois ans, de toute initiative et démarche quelconques, au besoin par l'intermédiaire d'organisations indépendantes ou de tierces personnes investies d'une mission de protection, en vue de manifester ne fût-ce que l'intention de prêter son concours à l'établissement des faits allégués et de ses craintes.

D'autre part, elle se borne à évoquer le contexte prévalant en Arménie, affirmation d'ordre purement général qui ne saurait par ailleurs occulter le constat, auquel elle ne répond pas, qu'elle n'a à aucun moment cherché à obtenir une quelconque protection de ses autorités nationales, serait-ce à un niveau supérieur, en sorte qu'elle ne satisfait pas à l'une des conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 48/3, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* », l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précitée précisant que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Enfin, elle revendique le bénéfice du doute compte tenu de la cohérence et de la crédibilité de son récit, alors que la partie défenderesse a constaté à juste titre dans son chef un désintéret injustifié pour contribuer à l'établissement de la réalité des faits et du bien-fondé de ses craintes, en sorte qu'une des prémisses pour pouvoir bénéficier du doute, à savoir s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », fait défaut (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, p. 52, n° 203 ; dans le même sens : article 4, § 5, a) et b), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.)

Quant aux documents joints à la requête, en l'occurrence les copies de requêtes en suspension et en annulation introduites auprès du Conseil d'Etat par l'époux de la partie requérante, ils sont sans pertinence pour pallier les graves insuffisances affectant le récit.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante fait figurer un « *Exposé des moyens relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire* » dans lequel elle se borne à solliciter le statut de protection subsidiaire « *vu les problèmes qu'elle a connu dans son pays d'origine* » et à conclure qu'elle « *risque de subir des tortures ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4 b de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

8. Le Conseil n'estime pas devoir faire droit à la demande de réouverture des débats lui communiquée par courriel du 20 décembre 2010 adressé après la clôture des débats.

Indépendamment du constat que cette demande n'émane pas formellement de la partie requérante, le Conseil relève qu'elle se limite à justifier l'absence personnelle de l'intéressée à l'audience, absence qui demeure sans incidence dès lors qu'elle était valablement représentée par son conseil.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM